

Gouvernement du Canada

Gouvernement du Québec

**ACCORD DE PARTAGE DES COÛTS
RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ENTENTE DE COLLABORATION POUR LA
PROTECTION ET LE RÉTABLISSEMENT
DES ESPÈCES EN PÉRIL AU QUÉBEC**

2020-2021

PARTIES À L'ENTENTE

ACCORD DE PARTAGE DES COÛTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE COLLABORATION POUR LA PROTECTION ET LE RÉTABLISSMENT DES ESPÈCES EN PÉRIL AU QUÉBEC

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

représenté par :

le ministre de l'Environnement responsable du ministère de l'Environnement (« Environnement et Changement climatique Canada » aussi « ECCC ») et de l'Agence Parcs Canada (« Parcs Canada » aussi « PC »)

(ci-après appelé « Canada »)

D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par :

le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MELCC »)

et

la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

(ci-après appelé « Québec »)

D'AUTRE PART

CI-APRÈS APPELÉS « LES PARTIES »

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont, dans le cadre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (« l'Entente »), convenu de coordonner leurs interventions relatives à la protection et au rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun et de leurs habitats au Québec et de collaborer à la mise en œuvre d'activités notamment liées à l'acquisition de connaissances, à la désignation, aux consultations et à la planification et à la mise en œuvre du rétablissement et cela, afin d'accroître l'efficacité de leurs interventions et d'éviter les doublons;

ATTENDU QUE l'Entente établit les principes de collaboration entre le Canada et le Québec, énumère les stratégies d'intervention à privilégier et prévoit que l'administration et la mise en œuvre de l'Entente se réaliseront dans le respect des compétences respectives du Canada et du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne sont signataires de l'Entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de l'Entente, un comité appelé Comité de gestion de l'Entente (« CGE »), formé de représentants d'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC »), de l'Agence Parcs Canada (« PC »), de Pêches et Océans Canada (MPO), du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MELCC »), du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (« MFFP ») et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (« MAPAQ »), a été mis en place en vue d'assurer le bon fonctionnement de celle-ci;

ATTENDU QUE le CGE a notamment pour fonctions et responsabilités d'établir les activités de protection et de rétablissement prioritaires pour les espèces en péril d'intérêt commun, dont notamment la programmation commune, d'identifier les coûts et de préciser les modalités relatives au partage des coûts pouvant découler de ces activités et de cette programmation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29), le ministre de l'Environnement ou le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne peut conclure avec un gouvernement au Canada ou une organisation un accord prévoyant le partage des coûts de la mise en œuvre de mesures et de programmes en matière de conservation des espèces sauvages;

ATTENDU QUE le Québec, par le décret n° 294-2014 du 26 mars 2014, a approuvé le modèle du présent Accord;

ATTENDU QUE l'Accord permet la réalisation d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec, dont celles prévues dans la programmation commune annuelle présentée à l'annexe A de l'Accord.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'Accord :

- 1.1 « **Accord** » : L'Accord de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec;
- 1.2 « **Exercice financier** » : S'entend de la période débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- 1.3 « **CGE** » : Le Comité de gestion de l'Entente visé à l'article 7 de l'Entente;
- 1.4 « **Entente** » : L'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec entrée en vigueur le 18 mars 2013;
- 1.5 « **Espèce en péril** » : S'entend au sens de l'article 1 de l'Entente;
- 1.6 « **Espèce en péril d'intérêt commun** » : S'entend au sens de l'article 1 de l'Entente;
- 1.7 « **Programmation commune** » : S'entend au sens de l'article 1 de l'Entente;
- 1.8 « **Programmation commune annuelle** » : S'entend de la programmation commune établie conformément aux articles 5.2 et 5.3 et à l'annexe A de l'Accord;
- 1.9 « **Rétablissement** » : S'entend au sens de l'article 1 de l'Entente.

2. OBJET

- 2.1 L'Accord a pour objet d'établir les modalités de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre d'activités de protection et de rétablissement prioritaires des espèces en péril et de leurs habitats au Québec prévues dans la programmation commune annuelle.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 3.1 Les Parties s'engagent à réaliser les activités de protection et de rétablissement prioritaires des espèces en péril et de leurs habitats au Québec identifiées dans la programmation commune annuelle.
- 3.2 Les Parties s'engagent à utiliser les résultats de ces activités afin d'atteindre leurs objectifs respectifs relatifs à la conservation des espèces en péril.

4. CATÉGORIES D'ACTIVITÉS VISÉES

La programmation commune annuelle établie par le CGE est divisée selon les neuf catégories suivantes d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec :

- 4.1 « Connaissances » : S'entend des activités liées au partage de données, de méthodologies et d'expertises, au fonctionnement et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, aux inventaires et à la recherche, aux connaissances des collectivités et aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones, aux rapports de situation, au *Rapport sur la situation générale des espèces sauvages au Canada*, à l'échange de documents et à l'évaluation des impacts environnementaux des projets, visées à l'annexe A de l'Entente et à l'article 5.3 de l'Entente;
- 4.2 « Désignation » : S'entend des activités liées au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), aux deux Comités aviseurs sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec, aux énoncés de réponse aux propositions du COSEPAC, à l'échange de l'information, aux situations d'urgence et à la classification administrative, visées à l'article 8 de l'Entente;
- 4.3 « Planification du rétablissement » : S'entend des activités liées à la résidence des individus des espèces en péril d'intérêt commun, à l'élaboration des documents de planification du rétablissement, à l'identification des habitats essentiels et aux évaluations socio-économiques, visées à l'article 9.1 de l'Entente;
- 4.4 « Mise en œuvre du rétablissement » : S'entend des activités liées à la protection des habitats essentiels, à l'intendance et à la conservation volontaire, visées à l'article 9.2 de l'Entente, de même que des activités identifiées dans les documents de planification du rétablissement (éducation et communication, acquisition de connaissances, diminution des menaces, introduction et réintroduction, monitoring, etc.) et des activités liées au développement d'outils communs pour la mise en œuvre du rétablissement;
- 4.5 « Consultations » : S'entend des activités liées aux consultations, visées à l'annexe B de l'Entente;
- 4.6 « Suivis » : S'entend des activités visées à l'article 12 de l'Entente;
- 4.7 « Activités communes de communication » : S'entend des activités visées à l'annexe C de l'Entente;
- 4.8 « Autorisations » : S'entend des activités visées à l'article 10 de l'Entente;
- 4.9 « Application des lois » : S'entend des activités visées à l'article 11 de l'Entente.

5. GESTION

- 5.1 La responsabilité de gérer l'Accord et d'en examiner les progrès réalisés revient au CGE conformément aux modalités établies dans l'Entente.
- 5.2 Chaque année, pendant la durée de l'Entente, le CGE établit la programmation commune de l'année en cours conformément à l'annexe A de l'Accord, y compris le titre des activités visées, leurs modalités d'exécution (dont la description des activités, les produits livrables et l'échéancier), la quote-part des parties à l'Accord et l'autorité responsable de l'exécution des activités.
- 5.3 La programmation commune est établie avant le 1^{er} juillet de l'exercice financier en cours.

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

- 6.1 Les fonds engagés par chacune des Parties qui ne font pas l'objet d'un transfert de fonds à l'autre Partie pour la conduite des activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec ainsi que les fonds qui sont transférés d'une Partie à l'autre sont décrits dans la programmation commune annuelle.
- 6.2 Sous réserve des articles 6.4 et 14.2 de l'Accord, à la fin de chaque exercice financier, une Partie verse à l'autre Partie les fonds totaux identifiés à la colonne « Fonds à transférer » de la programmation commune annuelle sur réception et acceptation des produits livrables et d'une facture faisant état des dépenses faites pour la réalisation de chacune des activités visées par la programmation commune annuelle.
- 6.3 Nonobstant la date d'approbation par le CGE de la programmation commune annuelle pour l'exercice financier en cours, les dépenses qui sont faites depuis le 1^{er} avril de cet exercice financier par la Partie à laquelle des fonds sont transférés dans le cadre de l'Accord et qui sont, avant d'être engagées, soit autorisées par le CGE, soit approuvées par écrit par la Partie qui transfère les fonds, sont prises en compte dans le calcul des fonds transférés pour l'exercice financier en cours.
- 6.4 Les dépenses doivent être engagées au plus tard le 31 mars d'un exercice financier donné. Ces dépenses peuvent être remboursées ultérieurement si la réclamation est présentée au plus tard le 30 juin de l'exercice financier suivant. Cependant, la preuve que les dépenses admissibles ont été engagées au plus tard le 31 mars d'un exercice financier donné doit être faite à la Partie qui transfère les fonds au plus tard le 10 avril de l'exercice financier qui suit.
- 6.5 Les dépenses autres que celles autorisées par le CGE dans la programmation annuelle ne sont pas admissibles sauf si la Partie qui transfère les fonds les a approuvées par écrit avant qu'elles ne soient engagées.
- 6.6 Le transfert de fonds d'une Partie à l'autre en vertu de l'Accord est assujéti à un crédit annuel du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec, selon le cas, pour l'exercice au cours duquel le versement doit être fait. La Partie qui transfère les fonds peut annuler ou réduire ceux-ci advenant une réduction des niveaux de financement par le Parlement du Canada ou l'Assemblée nationale du Québec, selon le cas.
- 6.7 Toutes les factures sont envoyées à :

Pour ECCC :

M^{me} Marie-Josée Couture, directrice régionale
Service canadien de la faune - Québec
Environnement et Changement climatique Canada
801-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3

Pour le MELCC :

M. Jean-Pierre Laniel, directeur général
Direction générale de la conservation de la biodiversité
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
4e étage, Boîte 21
Québec (Québec) G1R 5V7

- 6.8 La Partie à laquelle des fonds sont transférés s'engage à gérer ces fonds dans le respect des règlements et des normes en vigueur au sein de son gouvernement.

7. DROITS INTELLECTUELS ET LICENCES

- 7.1 Chacune des Parties conserve l'entière propriété des données ou documents qu'elle a produits dans le cadre des activités visées par le partage des coûts prévu à l'Accord. Une Partie accorde à l'autre une licence d'utilisation non exclusive de ces documents ou données lui permettant de les utiliser, de les reproduire, de les modifier, de les traduire et de les améliorer pour son propre usage interne, le tout sans autre obligation que celle de mentionner la source des données et le détenteur des droits intellectuels.

8. BIENS

- 8.1 La Partie qui utilise des fonds transférés par l'autre Partie dans le cadre de l'Accord pour acquérir de l'équipement et du matériel est seule responsable des prêts, des locations ou de toutes autres obligations contractuelles qu'elle prend.
- 8.2 À la fin de l'Accord, tout équipement et tout matériel acheté par une Partie avec des fonds transférés par l'autre Partie au titre de l'Accord reste la propriété de la Partie à laquelle les fonds sont transférés à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit.

9. VÉRIFICATION

- 9.1 Chaque Partie peut obtenir de l'autre Partie les informations et les documents concernant les dépenses effectuées pour réaliser les activités visées par le transfert financier afin de vérifier que les fonds transférés ont été affectés à ces activités.

10. ÉVALUATION

- 10.1 Les Parties peuvent, conformément aux politiques et aux processus établis par le Canada ou le Québec, selon le cas, examiner et évaluer les activités pour lesquelles des fonds sont transférés en vertu de l'Accord et qui sont :

- a) des activités visées à la programmation commune annuelle;
- b) toute autre activité qui est, soit autorisée par le CGE, soit approuvée par écrit par la Partie qui transfère les fonds.

Les Parties peuvent rendre publics les résultats de ces évaluations.

11. NON-RESPONSABILITÉ

- 11.1 Chacune des Parties renonce à toute réclamation ou demande en justice qu'elle pourrait avoir, soit contre l'autre Partie, soit contre ses employés ou mandataires, pour tout dommage de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement :

- a) de la mise en œuvre des activités inscrites à la programmation commune annuelle;

b) de tout acte ou omission de l'autre Partie ou de ses préposés, agents, mandataires ou entrepreneurs reliés de quelque façon à la mise en œuvre des activités inscrites à la programmation commune annuelle.

12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 Tout conflit entre les Parties qui concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord doit être soumis au processus de résolution des différends prévu à l'article 13 de l'Entente.

13. DURÉE DE L'ACCORD

13.1 L'Accord est consenti pour une période commençant à la date de la dernière signature et se terminant le 31 mars 2021, à moins que l'une des Parties y ait mis fin par écrit, conformément aux modalités prévues à l'article 15 de l'Accord.

14. MODIFICATION DE L'ACCORD

14.1 Les Parties peuvent convenir par consentement mutuel et par écrit de toute modification à l'Accord, y compris celles prévues à l'article 14.2.

14.2 La programmation commune annuelle peut, en cours d'année, faire l'objet : 1) de réajustements dans la répartition des fonds et dans le choix des activités; et 2) d'ajouts d'activités.

14.3 Toute modification à l'annexe A de l'Accord doit, pour être valide, faire l'objet du consentement écrit de toutes les Parties.

15. RÉSILIATION DE L'ACCORD

15.1 L'Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 60 jours. En pareil cas, les activités en cours, dont la réalisation a déjà été soit autorisée par le CGE, soit approuvée par écrit par la Partie qui transfère les fonds, continueront à être financées jusqu'à l'expiration de ce délai, à moins qu'il en soit entendu autrement par écrit par les Parties.

16. LOIS APPLICABLES

16.1 L'Accord doit être interprété et régi conformément au droit en vigueur au Québec.

17. AVIS

17.1 Tout avis, renseignement ou document prévus dans l'Accord sont réputés remis s'ils sont envoyés par la poste, frais d'affranchissement ou autres déjà payés. Tout avis posté est réputé reçu huit jours civils après avoir été posté sauf en période d'interruption du service postal.

Les avis ou communications à ECCC sont adressés à :

M^{me} Marie-Josée Couture, directrice régionale
Service canadien de la faune - Québec
Environnement et Changement climatique Canada
801-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3

Les avis ou communications au MELCC sont adressés à :

M. Jean-Pierre Laniel, directeur général
Direction générale de la conservation de la biodiversité
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
4e étage, Boîte 21
Québec (Québec) G1R 5V7

18. ACCORD INTÉGRAL

- 18.1 Le présent Accord, y compris les annexes, et toutes les modifications s'y rapportant constituent l'accord intégral entre les Parties. Il remplace toute autre entente ou tout arrangement intervenu au même effet entre les Parties à une date antérieure à la présente.

19. SURVIE

- 19.1 Les obligations qui, par voie de conséquence nécessaire, doivent survivre à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord restent en vigueur, nonobstant cette expiration ou cette résiliation, jusqu'à ce que les parties conviennent mutuellement par écrit de s'en libérer. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les parties conviennent expressément que les articles 7 et 12 de l'Accord survivent à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord.

20. NULLITÉ PARTIELLE

- 20.1. Si une des dispositions de l'Accord est jugée nulle ou inexécutable, les autres dispositions de l'Accord demeurent valides et exécutables.

21. AUCUNE RELATION DE MANDATAIRE OU DE PARTENARIAT

- 21.1 Rien dans l'Accord ne sera interprété comme créant une relation de mandataire, un partenariat ou une relation de coentreprise entre les Parties.

22. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

M^{me} Marie-Josée Couture, directrice régionale, Service canadien de la faune, Environnement et Changement climatique Canada, région du Québec



Signature

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

M. Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques



Signature

2020-09-24

Date

et

M. Gilbert Charland, secrétaire général associé aux Relations canadiennes
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes



Signature

2020-10-05

Date

Annexe A
PROGRAMMATION COMMUNE ANNUELLE ECCC-MELCC 2020-2021

No	Titre de l'activité	Description de l'activité	Autorité responsable de l'exécution de l'activité	Quote-part des Parties				Échéancier pour l'année en cours		Coût total	Produits livrables
				Fonds engagés par ECCC, mais non transférés au MELCC pour la conduite de l'activité	Fonds engagés par le MELCC, mais non transférés à ECCC pour la conduite de l'activité	Fonds à transférer		Début (mois / année)	Fin (mois / année)		
						ECCC vers MELCC	MELCC vers ECCC				
1- Connaissances : Activités liées au partage de données, de méthodologies et d'expertises, au fonctionnement et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, aux inventaires et à la recherche, aux connaissances des collectivités et aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones, aux rapports de situation, au Rapport sur la situation générale des espèces sauvages au Canada, à l'échange de documents et à l'évaluation des impacts environnementaux des projets, visées à l'Annexe A et à l'article 5.3 de l'Entente											
1.1	Gestion collaborative des données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ).	Participation à la gestion des données du CDPNQ : traitement et stockage des données sur les espèces en péril. ECCC est responsable des données sur les oiseaux migrateurs en péril et le MELCC est responsable des données sur les espèces floristiques en péril, de l'entretien et du développement du CDPNQ.	MELCC en collaboration avec ECCC	20 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	0 \$	Avr-20	Mars-21	80 000 \$	Bases de données du CDPNQ bonifiées et tenues à jour. ECCC : mise à jour de la base de données pour les espèces d'oiseaux migrateurs en péril. MELCC : mise à jour de la base de données pour les espèces floristiques en péril; entretien et développement du système d'informations du CDPNQ. Le transfert de fonds d'ECCC vers le MELCC pour le CDPNQ ne peut être garanti, car il s'agit d'une programmation excédentaire aux budgets disponibles.
1.2	Révision des rapports de situation du COSEPAC.	Production d'avis et de commentaires sur les versions préliminaires des rapports de situation du COSEPAC et participation aux rencontres bisannuelles.	ECCC en collaboration avec le MELCC	2 000 \$	4 000 \$	0 \$	0 \$	Avr-20	Mars-21	6 000 \$	Avis et commentaires émis par ECCC et le MELCC sur les rapports de situation du COSEPAC élaborés pour des espèces présentes au Québec et participation du MELCC aux rencontres bisannuelles du COSEPAC.
2- Désignation : Activités liées au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), aux deux Comités aviseurs sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec, aux énoncés de réponse aux propositions du COSEPAC, à l'échange de l'information, aux situations d'urgence et à la classification administrative, visées à l'article 8 de l'Entente											

3- Planification du rétablissement : Activités liées à la résidence des individus des espèces en péril d'intérêt commun, à l'élaboration des documents de planification du rétablissement, à l'identification des habitats essentiels et aux évaluations socio-économiques, visées à l'article 9.1 de l'Entente											
3.1	Échange d'expertise via la participation aux rencontres de l'Équipe de rétablissement de la flore menacée de l'estuaire d'eau douce du Saint-Laurent (ECCC → Pour partage et acquisition de connaissances).	Participation aux rencontres de l'Équipe de rétablissement de la flore menacée de l'estuaire d'eau douce du Saint-Laurent coordonnées par le MELCC.	MELCC en collaboration avec ECCC	1 600 \$	2 500 \$	0 \$	0 \$	Avr-20	Mars-21	4 100 \$	Participation d'un employé d'ECCC ayant une expertise sur la gentiane de Victorin, la cicutaire de Victorin et la vergerette de Provancher aux rencontres de l'Équipe de rétablissement de la flore menacée de l'estuaire d'eau douce du Saint-Laurent.
3.2	Échange d'expertise via la participation aux rencontres du groupe de mise en œuvre du rétablissement pour le ginseng à cinq folioles au Québec (ECCC → Pour partage et acquisition de connaissances).	Participation aux rencontres du groupe de mise en œuvre du rétablissement pour le ginseng à cinq folioles au Québec coordonnées par le MELCC.	MELCC en collaboration avec ECCC	1 200 \$	5 000 \$	0 \$	0 \$	Avr-20	Mars-21	6 200 \$	Participation d'un employé d'ECCC ayant une expertise sur le ginseng à cinq folioles aux rencontres du groupe de mise en œuvre du rétablissement pour le ginseng à cinq folioles au Québec.
3.3	Échange d'expertise via la participation aux rencontres du groupe de mise en œuvre du rétablissement pour la polémoine de Van Brunt au Québec (ECCC → Pour partage et acquisition de connaissances).	Participation aux rencontres du groupe de mise en œuvre du rétablissement pour la polémoine de Van Brunt au Québec coordonnées par le MELCC.	MELCC en collaboration avec ECCC	400 \$	600 \$	0 \$	0 \$	Avr-20	Mars-21	1 000 \$	Participation d'un employé d'ECCC ayant une expertise sur la polémoine de Van Brunt aux rencontres du groupe de mise en œuvre du rétablissement pour la polémoine de Van Brunt.
3.4	Expertise pour l'élaboration de la proposition de programme de rétablissement pour l' anzie mousse-noire	L'expertise du MELCC est nécessaire pour aider à l'élaboration de la proposition du programme de rétablissement incluant la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, s'il y a lieu.	ECCC en collaboration avec le MELCC	800 \$	0 \$	1 200 \$	0 \$	Avr-20	Mars-21	2 000 \$	Production de documents (courriels, fichiers Word ou autres) contenant l'information pertinente et les commentaires du MELCC pour l'élaboration de la proposition du programme de rétablissement de l'anzie mousse-noire.

3.5	Expertise pour la désignation de l'habitat essentiel en vue de l'élaboration du programme de rétablissement de l' arnica de Griscom	Espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec pour laquelle l'information traitée et publiée doit être mise à jour. L'expertise du MELCC est nécessaire pour compléter la désignation de l'habitat essentiel pour le programme de rétablissement tel que requis par la Loi sur les espèces en péril.	ECCC en collaboration avec le MELCC	2 000 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	Avr-20	Mars-21	4 000 \$	Mise à jour des occurrences dans le CDN PQ et production d'un document (courriel, etc.) contenant l'information pertinente et les commentaires du MELCC pour la désignation de l'habitat essentiel de la gentiane de Victorin au Québec. Réalisation d'analyses géomatiques plus poussées visant à raffiner la caractérisation de l'habitat essentiel de l'espèce.
3.6	Expertise pour la désignation de l'habitat essentiel en vue de l'élaboration du programme de rétablissement de l' arabette du Québec	Espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec pour laquelle l'information traitée et publiée doit être mise à jour. L'expertise du MELCC est nécessaire pour compléter la désignation de l'habitat essentiel pour le programme de rétablissement tel que requis par la Loi sur les espèces en péril.	ECCC en collaboration avec le MELCC	800 \$	0 \$	1 800 \$	0 \$	Avr-20	Mars-21	2 600 \$	Mise à jour des occurrences dans le CDN PQ et production d'un document (courriel, etc.) contenant l'information pertinente et les commentaires du MELCC pour la désignation de l'habitat essentiel de la gentiane de Victorin au Québec. Réalisation d'analyses géomatiques plus poussées visant à raffiner la caractérisation de l'habitat essentiel de l'espèce.
4- Mise en oeuvre du rétablissement : Activités liées à la protection des habitats essentiels, à l'intendance et à la conservation volontaire, visées à l'article 9.2 de l'Entente, de même que des activités identifiées dans les documents de planification du rétablissement (éducation et communication, acquisition de connaissances, diminution des menaces, introduction et réintroduction, monitoring, etc.) et des activités liées au développement d'outils communs pour la mise en oeuvre du rétablissement											
4.1	Participation à l'évaluation des projets portant sur des espèces floristiques soumises au Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril (PIH), au Fonds autochtone - Espèces en péril (FAEP) et à la composante Défi du	Analyse des propositions de projets soumises aux programmes de financement.	ECCC en collaboration avec le MELCC	5 000 \$	3 500 \$	0 \$	0 \$	Avr-20	Mars-21	8 500 \$	Avis émis suite à l'analyse des projets.

	Fonds canadien pour la Nature.										
4.2	Documenter les menaces et les actions de conservation accomplies jusqu'à maintenant pour les occurrences d'espèces floristiques en péril présentes dans les Basses-Terres-du-Saint-Laurent afin de développer un plan de conservation pour l'ensemble des espèces en péril présentes sur ce territoire.	Documenter les menaces et les actions de conservation accomplies jusqu'à maintenant pour les occurrences d'espèces floristiques en péril présentes dans les Basses-Terres-du-Saint-Laurent.	MELCC en collaboration avec ECCC	2 000 \$	20 000 \$	22 500 \$	0 \$	Avr-20	Mars-21	44 500 \$	Finaliser l'acquisition des informations sur les menaces pour les espèces ciblées. Intégrer et analyser les données. Produire une synthèse (1 ou plusieurs documents) de l'état de situation de ces espèces dont l'analyse serait axées sur le niveau de protection et les menaces actuelles.
5- Consultations : Activités liées aux consultations, visées à l'Annexe B de l'Entente											
6- Suivis : Activités visées à l'article 12 de l'Entente											
7- Activités communes de communication : Activités visées à l'Annexe C de l'Entente											
8- Autorisations : Activités visées à l'article 10 de l'Entente											
9- Application des lois : Activités visées à l'article 11 de l'Entente											

TOTAUX :

35 800 \$	65 600 \$	57 500 \$	0 \$			158 900 \$
-----------	-----------	-----------	------	--	--	------------

- 1) Fonds engagés par ECCC, mais non transférés au MELCC pour la conduite de l'activité.
- 2) Fonds engagés par le MELCC, mais non transférés à ECCC pour la conduite de l'activité.